

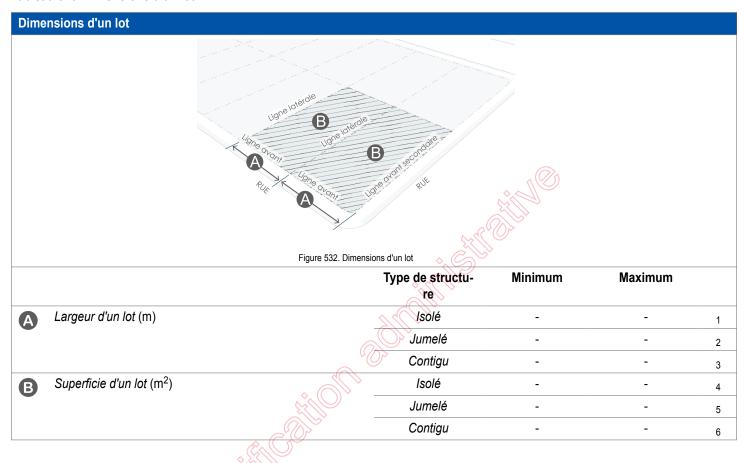
De la catégorie « ZI Zone industrielle », le type de milieux ZI.3 est caractérisé par des ensembles industriels lourds. Il correspond à l'affectation « industrielle » du SADR et se localise principalement dans la partie est du territoire. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise à offrir une flexibilité permettant des activités industrielles contraignantes. Elle vise également une bonne cohabitation avec des types de milieux de plus faible intensité par l'application de normes concernant les bandes tampons.



Sous-section 1 Lotissement

1394. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux ZI.3.

Tableau 515. Dimensions d'un lot

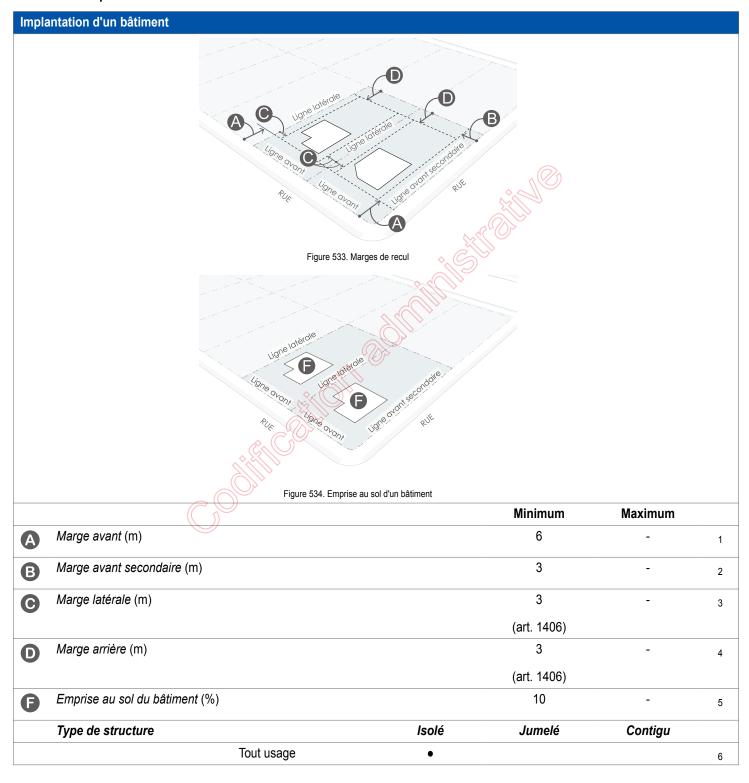




Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

1395. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux ZI.3.

Tableau 516. Implantation d'un bâtiment

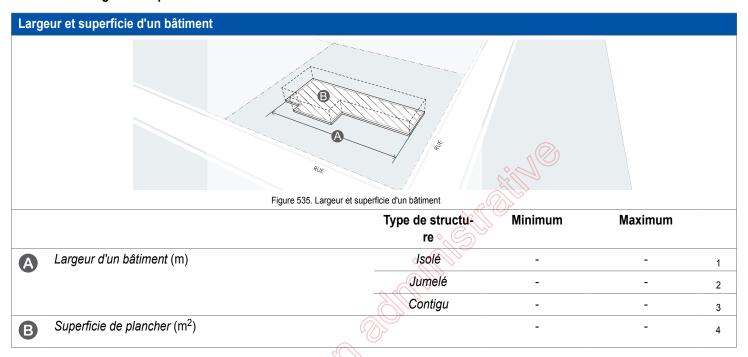




Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

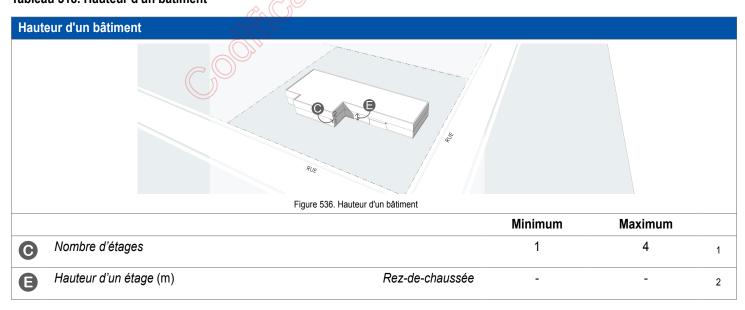
1396. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux ZI.3.

Tableau 517. Largeur et superficie d'un bâtiment



1397. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux ZI.3.

Tableau 518. Hauteur d'un bâtiment



1398. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux ZI.3.



Tableau 519. Façade

Façade		
Matériaux de revêtement autorisés	Е	6

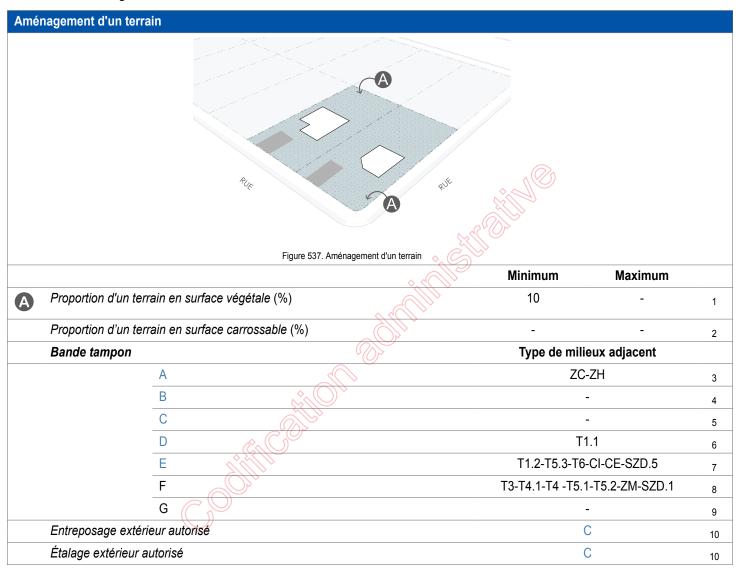




Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

1399. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux ZI.3.

Tableau 520. Aménagement d'un terrain





Sous-section 5 Stationnement

1400. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux ZI.3.

Tableau 521. Stationnement

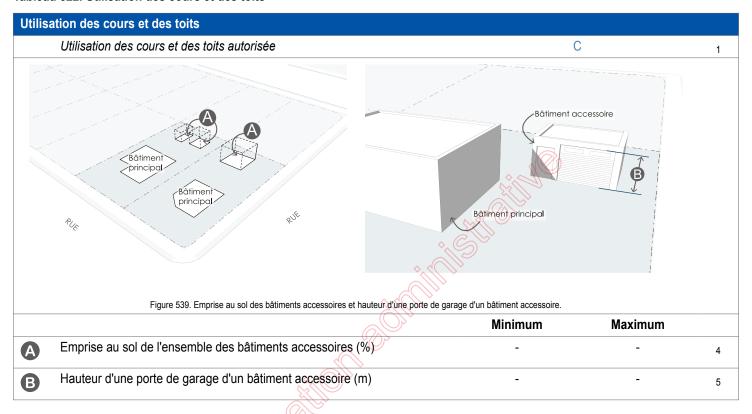
		Cour avant	Cour avant se- condaire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationne- ment	•	•	•	•	
	Emplacement d'une aire de charge- ment et déchargement	•	•	•	•	
		(art. 1407.)				
	Fo	açade principale		*		
		Rug B	aire de stationnement			
		Figure 538. Dimensions de l'	aire de stationnement	Minimum	Maximum	
	Largeur de l'entrée charretière (m)	B ₃ /	aire de stationnement	Minimum -	Maximum 12	
		B ₃ /	aire de stationnement	-		
	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	B ₃ /	aire de stationnement	-	12	
	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases	Figure 538. Dimensions de l'	aire de stationnement	-	12	
	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Figure 538. Dimensions de l' Par logement Par chambre	de 10 logements ou	-	12	
	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. o	de 10 logements ou	-	12 mum - -	
-	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. 0 10 chambres et plu	de 10 logements ou	- Minii - -	12 mum - -	
	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. o 10 chambres et plu Usage additionnel	de 10 logements ou	- Minii - -	12 mum - -	



Sous-section 6 Utilisation des cours et des toits

1401. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisée dans le type de milieux ZI.3.

Tableau 522. Utilisation des cours et des toits





Sous-section 7 Affichage

1402. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux ZI.3.

Tableau 523. Affichage

Affichage		
	Туре	
Affichage autorisé	С	1





Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

1403. Le tableau suivant indique les usages principaux autorisés ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » autorisés dans le type de milieux ZI.3.

Tableau 524. Usages

	Usages	
		1
A	Habitation (H1)	2
	Habitation de 1 logement	3
	Habitation de 2 ou 3 logements	4
	Habitation de 4 logements ou plus	5
B	Habitation collective (H2)	6
0	Habitation de chambre (H3)	7
D	Maison mobile (H4)	8
B	Bureau et administration (C1)	9
•	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertis- sement (C2)	10
G	Débit de boisson (C3)	11
	Commerce à incidence (C4)	12
0	Commerce et service relié à l'automobile (C5)	13
0	Poste d'essence et station de recharge (C6)	14
K	Commerce lourd (C7)	15
0	Établissement institutionnel et communautaire (P1)	16
M	Activité de rassemblement (P2)	17
0	Cimetière (P3)	18
0	Récréation extensive (R1)	19
P	Récréation intensive (R2)	20
Q	Golf (R3)	21
R	Artisanat et industrie légère (I1)	22
S	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)	23



	Usages		
0	Industrie lourde (I3)	A	24
0	Industrie d'extraction (I4)		25
V	Équipement de service public léger (E1)	Α	26
W	Équipement de service public contraignant (E2)	Α	27
X	Culture (A1)	Α	28
		(art. 1404.)	
Y	Élevage (A2)		29
	A : Autorisé		
	C : Conditionnel		

1404. Un usage principal du groupe d'usages « Culture (A1) » est seulement autorisé à l'intérieur d'un bâtiment. Une serre n'est autorisée qu'à titre de bâtiment accessoire ou de bâtiment sur un toit conformément au chapitre 2 du titre 5.



Sous-section 9 Autres dispositions particulières

1405. Les dispositions particulières de cette sous-section s'appliquent au type de milieux ZI.3.

1406. La marge latérale ou arrière minimale est fixée à 25 m par rapport à une ligne de terrain adjacente à un type de milieux ZM ou SZD.1 ou à un type de milieux de catégorie T3, T4, T5, T6 ou CI.

1407. Une porte d'une aire de chargement et de déchargement est autorisée sur une façade principale avant pourvu qu'elle respecte les exigences suivantes :

- 1. la porte est située à une distance minimale de 12 m de la ligne avant de terrain;
- 2. la largeur totale des portes situées sur la façade n'excède pas 25 % de la largeur de cette façade.



